

# CONGÉ PARENTAL

Droits, démarches  
et indemnisation



# Le congé parental d'éducation des salariés et salariées pour élever un ou des enfants

Il existe deux options pour la prise du congé parental d'éducation :

- Une **cessation** totale d'activité durant laquelle le contrat de travail est suspendu **ou**
- Une **réduction** de la durée de travail : 16 heures de travail par semaine au minimum.

Des mesures plus favorables peuvent être prévues par une convention ou un accord collectif.

## Qui peut en bénéficier ?

Toutes et tous **les salarié·e·s** (le père et/ou la mère) même si l'autre parent n'exerce pas d'activité professionnelle.

## Conditions du congé parental

Avoir au minimum **un an d'ancienneté** dans l'entreprise à la date de la naissance de l'enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté de moins de 16 ans.

### QUESTION / RÉPONSE

mon congé maternité se termine dans deux mois. Je n'ai trouvé un mode de garde que pour trois jours par semaine.

mon employeur me conseille de prendre un congé parental à temps plein et refuse que je reprenne à temps partiel au motif que nous ne sommes que deux salariées.

→ Si vous pouvez justifier d'un an d'ancienneté, il ne peut pas refuser votre demande et l'effectif de l'entreprise ne conditionne pas le droit au passage à temps partiel.

# Modalités de prise du congé ou du passage à temps partiel

## ► Comment informer l'employeur ?

L'employeur doit être informé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, de la **date** de début du congé et de la **durée** du congé. Modèle de lettre sur <https://vu.fr/890W>

## ► Quand informer l'employeur ?

- Au moins un mois avant la fin du congé de maternité ou d'adoption ;
- Ou deux mois avant la prise du congé si celui-ci ne débute pas immédiatement après le congé maternité ou d'adoption.

**Le congé parental est un droit : l'employeur ne peut pas s'y opposer.**

## QUESTION / RÉPONSE

suite à l'échéance d'un congé de maternité j'ai repris le travail depuis trois mois. Je désirerais prendre un congé parental. Est-ce que je peux bénéficier de ce congé alors que j'ai repris le travail ?

→ Vous pouvez bénéficier d'un congé ou d'une période d'activité à temps partiel, cependant l'employeur devra être informé deux mois avant le début de celui-ci.

Pour la demande de passage à temps partiel, le ou la salarié-e ne peut pas imposer la répartition des jours et des horaires de travail. La répartition doit être décidée conjointement avec l'employeur et en cas de désaccord, l'employeur doit proposer une répartition raisonnable.

- ❗ **Attention :** Pendant la période d'activité à temps partiel ou lors du renouvellement du congé, le ou la salarié-e ne peut pas modifier la durée du temps de travail initialement choisie, sauf accord de l'employeur.

## QUESTION / RÉPONSE

Je demande à travailler à mi-temps. mon employeur peut-il exiger que je travaille une semaine sur deux au lieu de deux jours et demi par semaine ?

→ Non, car si la fixation de l'horaire relève du pouvoir de direction de l'employeur, il ne peut pas abuser de son droit en fixant des horaires excessivement contraignants pour le ou la salarié-e.

## QUESTION / RÉPONSE

Père d'un bébé de 3 mois, je cherche à avoir des journées plus courtes afin d'aller chercher mon bébé à 17 heures à la crèche. Puis-je bénéficier d'un congé parental à temps partiel réparti sur mes 5 jours de travail ?

→ Oui, si vous diminuez votre temps de travail et travaillez jusqu'à 80 % du temps de travail légal, l'activité à temps partiel peut être exercée sur cinq jours.

## QUESTION / RÉPONSE

Puis-je bénéficier d'un congé parental d'éducation si le père de mon enfant bénéficie déjà d'un congé parental ?

→ Oui, la situation professionnelle de l'autre parent est sans incidence pour bénéficier d'un congé parental d'éducation. Un ou une salarié·e peut bénéficier d'un congé même si l'autre parent est également en congé ou ne travaille pas.

## Durée du congé

La durée initiale maximale est d'**1 an** mais elle peut être inférieure. Le congé peut être renouvelé **2 fois** au maximum. Il prend fin, au maximum, au **3<sup>e</sup> anniversaire** de l'enfant, même si c'est le premier enfant.



**EXEMPLE :** Je prends un congé initial de **6 mois**.

Je le renouvelle une première fois pour une durée de **4 mois**.

Je le renouvelle ensuite pour une durée d'**1 an** (durée maximale).

Au total, le congé aura duré **22 mois** et je n'aurai finalement pas bénéficié d'un congé jusqu'aux 3 ans de mon enfant (sauf accord de l'employeur).

## En cas d'adoption d'un seul enfant

► **De moins de 3 ans :** le congé, renouvelable deux fois, prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans suivant son arrivée au foyer.

► **Ayant entre 3 et 16 ans :** le congé, non renouvelable, prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai d'un an suivant son arrivée au foyer.

En cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées d'au moins trois enfants, le congé peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle ou jusqu'au sixième anniversaire des enfants.

### Cas particuliers :

- En cas de maladie, d'accident ou de handicap graves de l'enfant, le congé peut être prolongé d'une année;
- En cas de nouvelle naissance ou adoption le ou la salarié-e peut bénéficier de congés successifs;
- En cas de décès de l'enfant ou de diminutions importantes des ressources du foyer, le ou la bénéficiaire du congé peut reprendre son activité initiale de façon anticipée ou exercer son activité à temps partiel.

## Situation de la personne salariée en congé parental

### ► Durant le congé parental :

- La seule activité professionnelle pouvant être exercée est celle d'assistante maternelle ou d'assistant maternel;
- Le ou la salarié-e peut suivre un bilan de compétences;
- La durée du congé parental compte pour moitié dans la détermination des droits d'ancienneté du ou de la salarié-e.

En cas de nouvelle grossesse pendant le congé parental, le congé parental en cours peut être interrompu au profit d'un congé maternité et la salariée peut bénéficier des indemnités pour congé maternité → <https://vu.fr/HLf5>

► **À l'issue du congé :** le ou la salarié-e doit retrouver son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

► **À l'issue du congé ou avant sa fin :** le ou la salarié-e qui en fait la demande :

- A droit à un entretien professionnel portant sur ses besoins de formation, les conséquences du congé sur sa rémunération et l'évolution de sa carrière;
- Bénéficie notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail d'un droit à la formation professionnelle.

**!** **Attention :** Les bénéficiaires d'un congé parental à temps plein peuvent bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance retraite égale à la durée du congé. La majoration pour congé parental n'est pas cumulable avec la majoration d'assurance pour enfant. Le choix étant optionnel, contactez votre caisse de retraite pour pouvoir estimer vos droits.

# L'indemnisation des parents cessant ou diminuant leur activité professionnelle pour s'occuper de leur jeune enfant : la PreParE

## Quelles prestations ?

Chacun des parents ou les deux parents réduisant ou cessant leur activité professionnelle pour garder leur enfant peuvent être indemnisés par la CAF ou la MSA et percevoir la **prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)** :

- À taux plein si elle est versée à une personne qui n'exerce aucune activité professionnelle ou qui suit une formation professionnelle non rémunérée ;
- À taux partiel à la personne qui exerce une activité ou poursuit une formation professionnelle rémunérée, à temps partiel inférieur ou égal à 80 %.

La PreParE favorise le partage du congé entre les parents qui peuvent la percevoir en même temps à taux réduit ou successivement à taux plein ou réduit.

**!** **Attention :** La date de fin du versement de la PreParE n'est pas nécessairement la même que celle de la fin du congé parental.

**!** **Attention :** Sous conditions de ressources, la PreParE peut se cumuler avec l'allocation de base de la Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

## Formalités

Le **formulaire de demande** de la PreParE simple ou majorée<sup>1</sup> (Cerfa n°12324) est téléchargeable sur le site de la CAF. Il doit être adressé dûment rempli à la CAF ou à la MSA.

Si les deux parents souhaitent bénéficier en même temps de la prestation (à taux réduit) ils doivent remplir un formulaire chacun.

.....  
1 Voir les différentes formes de PreParE infra.

## Conditions communes au versement de ces prestations

- Avoir au moins un enfant à charge de moins de 3 ans ou adopter un enfant de moins de 20 ans;
- Ne pas exercer d'activité professionnelle ou exercer une activité professionnelle à temps partiel (inférieur ou égal à 80 %);
- Avoir exercé une activité professionnelle antérieure et justifier d'au moins huit trimestres de cotisation vieillesse durant une « **période de référence** » dont la durée varie selon le nombre d'enfants à charge:
  - Les **deux** dernières années pour **un enfant**,
  - Les **quatre** dernières années pour **deux enfants**,
  - Les **cinq** dernières années pour **trois enfants ou plus**.

Sont pris en considération les trimestres de cotisations validés au titre des :

- Congés maladie et maternité;
- Formations professionnelles;
- Allocations-chômage (sauf si vous n'avez qu'un enfant);
- Périodes antérieures de perception du CLCA (complément libre choix d'activité) ou de la PreParE.

La PrePare est versée uniquement pour des mois pleins. Le versement débute le 1<sup>er</sup> mois plein et cesse le dernier mois plein de la cessation ou de la réduction d'activité.

### QUESTION / RÉPONSE

Je travaillais trois jours par semaine avant mon congé maternité. Je reprends cette activité aux mêmes conditions, ai-je le droit de percevoir la PrePare?

→ Oui. Il n'est pas nécessaire de diminuer son temps de travail, mais il faut travailler à temps partiel.

### QUESTION / RÉPONSE

Je viens d'avoir mon premier enfant. Avant mon congé maternité, j'ai travaillé un an après une période de chômage d'un an et demi. Puis-je percevoir le versement de la PrePare?

→ Non, car pour le premier enfant les périodes de chômage indemnisées ne sont pas prises en considération. En revanche, vous pouvez bénéficier d'un congé parental non indemnisé.

**Couverture sociale :** durant le congé parental, la personne en congé parental conserve ses droits aux prestations en nature de l'Assurance Maladie (remboursement des dépenses médicales).

## PreParE majorée

Les personnes ayant au moins trois enfants à charge cessant totalement leur activité professionnelle peuvent opter pour une indemnisation **plus courte** et d'un **montant supérieur**.

Le montant de la PreParE majorée est supérieur à celui de la PreParE mais la durée de versement est plus courte :

- En cas de vie de couple, elle est de 8 mois maximum, pour chacun des membres du couple;
- Si le ou la bénéficiaire de la prestation majorée vit seul·e, la durée de versement est étendue à 12 mois maximum.

**Le versement de la PreParE majorée cesse au premier anniversaire de l'enfant.**

**!** **Attention :** L'option est définitive. Après le premier anniversaire de l'enfant vous ne pourrez plus prétendre à la continuation du versement à un taux non majoré.

## Montant des prestations

*(Montants applicables jusqu'au 31 mars 2022)*

Montant de la PreParE simple	
→ Activité totalement interrompue	398,79 €
→ Temps partiel (50 % maximum)	257,80 €
→ Temps partiel (compris entre 50 % et 80 %)	148,72 €
<b>Montant de la PreParE majorée</b>	<b>651,84 €</b>

**!** **Attention :** S'ils exercent tous les deux une activité à temps partiel chacun des parents peut bénéficier simultanément du versement d'une PreParE à taux partiel. Cependant dans ce cas le total des deux prestations ne peut dépasser le montant de la prestation à taux plein.  
Il n'est pas possible de percevoir pour la même période deux prestations à taux plein ou une prestation à taux plein avec une autre à taux partiel.



## Durée maximale de versement de la PreParE

La durée du versement est **variable** en fonction de la situation des bénéficiaires. Il est ainsi important de se rapprocher de la CAF ou de la MSA.

La PreParE n'est en principe pas cumulable avec les indemnités de congé maladie, paternité, maternité ou adoption.

### Exceptions :

- ▶ Pendant le 1<sup>er</sup> mois de versement de la PreParE si vous avez un seul enfant à charge.
- ▶ Si le versement des indemnités de congé maladie, paternité, maternité ou adoption démarre pendant que vous bénéficiez du versement d'une PreParE à taux partiel.
- ▶ La PreParE n'est pas cumulable avec les indemnités de congés payés et le complément familial.

## QUESTION / RÉPONSE

Je travaille à temps partiel à 75 % et perçois une PreParE à taux partiel. Je suis licenciée, puis-je cumuler les allocations-chômage et la PreParE à taux partiel ?

→ Oui, vous pouvez, si vous le désirez, continuer à percevoir la PreParE à taux partiel et les indemnités chômage à taux partiel.

La PreParE à taux plein peut être cumulée, pendant deux mois, avec un revenu professionnel, en cas de reprise d'activité du parent bénéficiaire lorsque l'enfant est âgé d'au moins 18 et de moins de 30 mois. Ce cumul n'est cependant possible que si le bénéficiaire de la prestation assume la charge d'au moins deux enfants.

## QUESTION / RÉPONSE

J'ai deux enfants de 5 et 2 ans. Je suis actuellement en congé parental et bénéficie du versement de la PreParE à taux plein. Je dois reprendre mon activité salariée le 5 avril, vais-je percevoir la PreParE du mois d'avril ?

→ Oui, si vous assumez la charge de vos deux enfants et que l'enfant pour lequel vous percevez la PreParE à taux plein est âgé de moins de 30 mois au jour de la reprise de votre activité, vous pourrez continuer à percevoir cette prestation pendant deux mois.

► **Naissance d'un ou de plusieurs enfants**

Situation	Un seul enfant à charge	Plusieurs enfants à charge	Naissance simultanée d'au moins 3 enfants
<b>Les parents vivent en couple</b>	Les deux parents peuvent prétendre au versement de la prestation durant une période maximale de 6 mois chacun. La prestation cesse au premier anniversaire de l'enfant.	Les deux parents peuvent prétendre au versement de la prestation durant une période maximale de 24 mois chacun. La prestation cesse au troisième anniversaire de l'enfant.	Les deux parents peuvent prétendre au versement de la prestation durant une période maximale de 48 mois chacun. La prestation cesse au sixième anniversaire des enfants.
<b>Un seul des parents assume la charge de l'enfant</b>	La prestation peut être versée jusqu'au premier anniversaire de l'enfant.	La prestation peut être versée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.	La prestation peut être versée jusqu'au sixième anniversaire des enfants.

► **Adoption d'un ou de plusieurs enfants de moins de 20 ans**

Un seul enfant à charge	Plusieurs enfants à charge	Adoption simultanée d'au moins trois enfants
Chacun des parents peut bénéficier de la PreParE pendant, au maximum, les 12 premiers mois de présence au foyer de l'enfant.	Chacun des parents peut bénéficier de la PreParE pendant, au maximum, les 12 premiers mois de présence au foyer de l'enfant.	Chacun des parents peut bénéficier de la PreParE pendant, au maximum, les 36 premiers mois de présence au foyer des enfants.

- !** **Attention:** La durée de versement de la PreParE aux parents ayant la charge de deux enfants ou plus est réduite du nombre de mois indemnisés au titre du congé maternité ou adoption.

## QUESTION / RÉPONSE

Je vis seule avec mon fils unique de 10 mois et perçois la PreParE à taux plein.

Si je me mets en concubinage, pourrais-je percevoir la PreParE jusqu'au 1 an de mon enfant ?

→ Oui, malgré le fait que vous ne viviez plus seule avec votre enfant, vous pourrez continuer à percevoir le versement de la PreParE jusqu'au 1 an de l'enfant.

Cela est possible si vous vous mettez en couple après avoir perçu la prestation durant six mois (durée maximale durant laquelle vous auriez pu percevoir la prestation si vous aviez vécu en couple avant).

### ► PreParE prolongée en cas de non-scolarisation de l'enfant

Le versement de la PreParE peut être prolongé jusqu'au mois de septembre suivant le troisième anniversaire de votre dernier enfant, si :

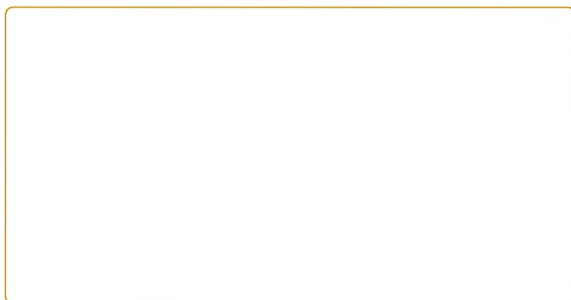
- Vous avez la charge de deux enfants ou plus ;
- Vous n'avez pas trouvé de place en crèche ou tout autre service d'accueil ;
- Et vos ressources sont en dessous du plafond permettant de toucher le complément familial.

**!** **Attention :** Si vous êtes en couple, au moins un des deux parents doit avoir une activité professionnelle pour bénéficier de la prolongation.

Les personnes sans emploi allocataires de la PreParE peuvent sous certaines conditions s'inscrire à Pôle emploi.

Pour plus d'information, contacter votre agence Pôle emploi.

Les informations contenues dans cette brochure sont d'ordre général. Pour avoir des informations personnalisées sur votre situation, nous vous invitons à contacter votre CIDFF où vous pourrez être informée, accompagnée et orientée: [fncidff.info](https://fncidff.info)



**104 CIDFF** au service du public en France métropolitaine  
et Outre-mer avec **2100 permanences**.



[fncidff.info](https://fncidff.info)     

Livret réalisé par la FNCIDFF – 7, rue du Jura, 75013 Paris

Soutenu  
par



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

